

**Règlement d'études
de la Haute école de santé de Genève
concernant les filières Bachelor du domaine santé
de la HES-SO**

du 5 septembre 2017

Le Conseil de Direction de la HES-SO - Genève,

vu la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE) du 30 septembre 2011,

vu le profil HES du domaine de la santé de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé du 13 mai 2004,

vu la Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011,

vu le règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO du 15 juillet 2014,

vu le règlement d'admission en Bachelor dans le domaine Santé HES-SO du 15 juillet 2014, et ses dispositions d'application relatives à la régulation des admissions du 10 février 2015, ses dispositions d'application relatives aux modalités pédagogiques et organisationnelles des modules complémentaires du 8 avril 2014 et ses dispositions d'applications relatives à l'évaluation des aptitudes personnelles du 21 octobre 2011,

vu le règlement relatif aux taxes à la HES-SO du 26 mai 2011,

vu les règlements de filière du Bachelor of Science HES-SO en soins infirmiers, physiothérapie, technique en radiologie médicale, sage-femme, nutrition et diététique, du 15 juillet 2014, vu les directives relatives à la mobilité externe nationale et internationale du 14 juillet 2015,

vu la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève C 1 26 (LHES-SO-GE) du 29 août 2013,

vu le règlement d'organisation de la HES-SO Genève (RO) du 10 décembre 2013,

vu le règlement sur les procédures de réclamation et de recours dans le cadre des relations d'études (RRR) du 25 mars 2014,

arrête

I. Dispositions générales, conditions d'admission et organisation des études**Objet****Art. 1**

¹ Le présent règlement fixe les dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des études des filières bachelor of Science HES-SO de la HEdS-GE (ci-après filières).

² Il s'applique aux candidat-e-s et étudiant-e-s de la HEdS-GE.

³ Pour le surplus, les étudiant-e-s sont soumis aux prescriptions et directives internes édictées dans le Guide de l'étudiant-e de la HEdS-GE, la charte de la HES-SO Genève et la charte informatique de la HES-SO Genève, consultables sur l'Intranet de l'école dès le début de l'année académique.

**Langue(s)
d'enseignement****Art. 2**

¹ Les formations bachelor sont principalement dispensées en langue française.

² Selon la filière, certains enseignements et supports d'enseignement peuvent être dispensés ou proposés en anglais.

**Admission et
immatriculation****Art. 3**

¹ Les conditions et les procédures d'admission sont définies par les règlements et directives de la HES-SO, du domaine Santé et de la HES-SO Genève.

² L'admission dans une filière bachelor HES-SO est attestée par un certificat d'admission et est octroyée sous réserve de la remise des documents requis, du paiement des taxes d'études et des contributions aux frais d'études dans les délais impartis.

³ L'admission est refusée si la ou le candidat-e a fait l'objet d'une sanction administrative ou d'une condamnation pénale, pour une faute professionnelle grave ou répétée ou pour un comportement indigne de la profession.

⁴ La ou le candidat-e doit produire à cet effet un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois au moment du dépôt du dossier.

⁵ L'immatriculation à la HES-SO est effective au jour de la rentrée académique et donne droit à une carte d'étudiant-e avec le statut y afférent et pour autant que l'étudiant-e ait satisfait à toutes les obligations administratives relatives à son admission.

⁶ Si un-e étudiant-e ne se présente pas le jour de la rentrée académique pour laquelle elle ou il est inscrit-e dans une filière non régulée, sa candidature peut être reportée pour la rentrée académique suivante. Une demande écrite doit être adressée à la direction de la HEdS-GE dans un délai de cinq jours ouvrables à dater du jour de la rentrée. Passé ce délai, son inscription est annulée et l'école considère que l'étudiant-e renonce à entrer en formation.

⁷ Si un-e étudiant-e ne se présente pas le jour de la rentrée académique pour laquelle elle ou il est inscrit dans une filière régulée et sans nouvelles de sa part dans les cinq jours ouvrables à dater du jour de la rentrée, son inscription est annulée et l'école considère qu'elle ou il renonce à entrer en formation.

**Commissions
d'admission****Art. 4**

¹ Chaque filière régulée met sur pied une commission d'admission compétente pour les admissions ordinaires.

² La commission d'admission d'une filière est composée de la ou du responsable de filière, d'un-e représentant-e des enseignant-e-s désigné-e par la ou le responsable de filière, de la ou du responsable des admissions de l'école et d'au moins un-e membre de la société mandatée pour conduire les épreuves de régulation.

³ Sur la base des conclusions transmises par la société mandatée pour conduire les épreuves de régulation, la commission établit une liste de candidat-e-s admissibles jusqu'à concurrence du nombre de places de formation disponibles, une liste de candidat-e-s en liste d'attente en cas de désistement d'un-e candidat-e retenu-e et une liste de candidat-e-s refusé-e-s.

**Durée de la
formation****Art. 5**

¹ Conformément aux règlements de filières, celles-ci dispensent une formation à plein temps d'une durée minimale de 6 semestres et maximale de 12 semestres à dater de l'immatriculation dans l'école.

² Les congés de longue durée au sens de l'art. 19 du règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO ne sont pas comptabilisés dans la durée maximale de formation.

**Programmes
de formation****Art. 6**

¹ Les programmes de formation sont conformes aux plans d'études-cadre des filières et, en principe, au calendrier académique de la HES-SO. Ils fixent les périodes de cours (théoriques et pratiques), de formation pratique, d'évaluation, de remédiation, de répétition, les jours fériés en vigueur dans le canton de Genève, et les périodes de vacances.

² Les plannings de formation sont établis par les filières et par semestre académique. Ils sont consultables sur l'Intranet de la HEdS-GE dès le début du semestre.

³ L'organisation du temps de travail personnel individuel est de la responsabilité de l'étudiant-e.

⁴ Conformément aux directives du service de l'enseignement de la HES-SO et, de manière compensatoire en raison des contraintes de la formation pratique, les filières ou l'école peuvent planifier une activité de formation définie et limitée dans le temps, des activités pédagogiques

encadrées, des activités d'évaluation et de validation, des activités administratives et de la formation pratique durant les périodes d'interruptions de cours.

⁵ La réussite des études implique l'acquisition de 180 crédits ECTS. Un crédit correspond à un volume de travail de 25 à 30 heures de la part de l'étudiant-e.

Organisation modulaire

Art. 7

¹ Les études sont organisées en modules se définissant comme un ensemble structuré et cohérent d'activités d'enseignement et d'apprentissage qui permettent d'atteindre les compétences professionnelles et les objectifs de formation visés. Un module peut être constitué d'un ensemble d'unités d'enseignement.

² Une unité d'enseignement ou de cours peut prendre différentes formes : cours magistraux, séminaires, travaux pratiques, pratiques simulées, ateliers, laboratoires, enseignement à distance, gestion de projet par exemple. Elle implique des heures de présence et des heures de travail personnel encadré ou non.

³ Les visites et déplacements nécessaires aux études font partie de la formation et sont aux frais de l'étudiant-e.

⁴ Chaque module fait l'objet d'un descriptif qui précise notamment les caractéristiques du module, le nombre de crédits ECTS attribués, les acquis de formation, les contenus, les formes d'enseignement et d'apprentissage, les modalités d'évaluation et de validation ainsi que leur pondération, les modalités de remédiation (le cas échéant) et de répétition.

⁵ Les descriptifs de modules ont valeur de règlement.

Inscriptions aux modules et obligations

Art. 8

¹ Sauf dérogation spéciale ou en cas d'aménagement d'études, au début de chaque semestre d'études, l'étudiant-e est inscrit-e à l'ensemble des modules obligatoires qui lui sont accessibles et qui sont nécessaires à la poursuite de sa formation. L'étudiant-e a la charge de s'inscrire aux modules en option qui lui sont offerts, dans les délais imposés par la filière.

² L'étudiant-e a l'obligation de se soumettre aux évaluations correspondant aux modules auxquels elle ou il est inscrit.

³ Pour accéder à certains modules, des pré-requis peuvent être fixés. Ceux-ci sont spécifiés sur les descriptifs de modules concernés.

Formation pratique

Art. 9 (art. 78 RO)

¹ La formation pratique est validée grâce à des stages, de durées diverses, définis dans les programmes de formation.

² Les étudiant-e-s se conforment à la durée du travail (horaire plein temps) et aux jours fériés prévus dans le canton ou le pays où se

déroulent leurs stages. En principe, un stage à plein temps comprend 40 heures de travail hebdomadaire et les horaires du soir et du week-end sont autorisés voire obligatoires pour autant qu'un encadrement suffisant soit assuré.

³ Une période de formation pratique peut être interrompue prématurément par la direction de l'école et/ou par une institution d'accueil pour justes motifs et l'étudiant-e se voir attribuer une note insuffisante (note F) pour celle-ci.

⁴ Constituent notamment de justes motifs, l'erreur professionnelle sérieuse, le non-respect des règles, directives et consignes ainsi qu'un comportement inadapté.

⁵ Les filières fixent un nombre de jours d'absences cumulées au-delà duquel l'étudiant-e ne peut pas valider une période de formation pratique, quels que soient les motifs évoqués.

⁶ Lorsque l'absence est dûment excusée par certificat médical ou justifiée par des motifs valables acceptés par l'école au sens de l'art. 14, le stage peut, sous réserve des disponibilités, être prolongé d'autant ; sinon, il est reporté dans son entier à une date ultérieure conforme avec le calendrier académique.

⁷ Lorsque l'absence n'est pas dûment excusée par certificat médical ou justifiée par des motifs valables acceptés par l'école au sens de l'art. 14, le stage est sanctionné par un échec (note F).

⁸ Lorsqu'un-e étudiant-e bénéficie d'un aménagement d'études, les stages à l'étranger doivent être préalablement autorisés par la ou le responsable de filière.

Dispenses et équivalences

Art.10

¹ L'étudiant-e qui peut démontrer l'acquisition préalable à ses études de connaissances voire de compétences correspondantes ou équivalentes à celles enseignées peut être mis au bénéfice d'une dispense ou d'une équivalence pour un ou plusieurs modules ou parties de modules par la directrice ou le directeur de l'école.

² Les demandes d'équivalences sont à adresser par écrit à la ou au responsable de la filière concernée au plus tard au 30 septembre de l'année académique en cours et elles sont traitées uniquement au moment de l'entrée en formation.

³ L'équivalence pour un module se traduit par la validation du module et l'octroi automatique des crédits correspondants. L'équivalence pour une partie de module se traduit par une dispense des enseignements et de la modalité d'évaluation correspondante. Dans ce cas, l'attribution des crédits pour le module est adaptée et fait l'objet d'un avenant au module signé par l'étudiant-e et la ou le responsable de filière.

⁴ Le nombre de crédits acquis par équivalence ne peut pas dépasser 60 ECTS.

⁵ Les demandes de dispense sont à adresser par écrit à la ou au

responsable de module concerné, dans les deux semaines suivant l'introduction du module visé par la demande. Passé ce délai, les demandes de dispense ne sont en principe, plus prises en considération.

⁶ La dispense se traduit par la possibilité de ne pas suivre tout ou partie des unités d'enseignement d'un module, mais demeure l'obligation pour l'étudiant-e de se soumettre aux évaluations du module.

⁷ Les périodes de formation pratique ne peuvent pas faire l'objet d'une dispense.

⁸ Les crédits obtenus dans le cadre d'un programme de mobilité sont reconnus par la direction de l'école, à condition que l'étudiant-e ait participé à ce programme de mobilité avec l'accord préalable de l'école. Le nombre de crédits acquis en mobilité ne peut pas dépasser 60 ECTS.

Abandon ou fin des études

Art. 11 (art. 82 RO)

¹ Est exmatriculé-e l'étudiant-e qui a abandonné ses études.

² Abandonne ses études l'étudiant-e qui en manifeste l'intention auprès de la direction de l'école :

- a) si l'abandon est communiqué au plus tard dans les 4 premières semaines du semestre, le semestre n'est pas comptabilisé dans la durée des études ;
- b) si l'abandon est communiqué au-delà des 4 premières semaines du semestre, le semestre est comptabilisé et l'étudiant-e obtient la note de 1 ou F aux examens du semestre.

³ Est réputé-e avoir abandonné ses études l'étudiant-e qui ne s'inscrit ou ne se présente pas aux cours ou aux examens dans les délais fixés malgré une mise en demeure envoyée à la dernière adresse connue.

⁴ L'étudiant-e quittant l'école doit présenter au secrétariat de filière :

- une attestation comptable certifiant que toutes les taxes ont été payées,
- une attestation du centre de documentation certifiant que toute la documentation a été rendue,
- une attestation de la réception certifiant que le badge photocopieur a été retourné,
- une attestation du secrétariat de filière respectif certifiant que toutes les clés, badges institutionnels, matériel mis à disposition (dosimètre, blouses institutionnelles) ont été retournés à qui de droit.

⁵ Tant que l'étudiant-e n'a pas accompli les formalités de départ citées à l'alinéa 4, il reste soumis aux obligations liées à l'immatriculation, notamment le paiement des taxes d'études ainsi que la fréquentation des cours et examens.

⁶ Le diplôme n'est remis en fin d'études que lorsque les conditions de l'alinéa 4 sont remplies et que tous les documents relatifs au travail de

Bachelor (y compris une correction éventuelle suite à la soutenance) sont rendus et approuvés le cas échéant.

⁷ Les situations exceptionnelles sont réservées.

*Interruption
temporaire des
études ou
congés de
longue durée*

Art 12 (art. 81 RO)

¹ Les étudiant-e-s qui désirent interrompre leur formation avec l'intention de la reprendre ultérieurement doivent présenter leur demande de congé par écrit à la direction de l'école au plus tard dans les 4 premières semaines du semestre. Les cas exceptionnels sont réservés. La direction de l'école statue.

² Conformément à l'art. 19 du règlement sur la formation de base (bachelor et master), un congé peut être accordé pour une période d'un semestre ou d'une année. L'octroi d'un congé est renouvelable. La durée totale des congés cumulés ne peut pas excéder deux ans.

³ L'étudiant-e qui, malgré un rappel, ne confirme pas sa reprise d'études par écrit auprès du secrétariat de la filière, au plus tard le 15 janvier durant un congé du semestre d'automne ou le 31 mai durant un congé du semestre de printemps, est réputé-e avoir abandonné ses études.

*Fréquentation
de la formation
et absences
pour raisons de
santé*

Art. 13 (art. 80 RO)

¹ La fréquentation des modules ainsi que la participation à toute autre activité prévue au plan d'études sont obligatoires pour toutes et tous les étudiant-e-s.

² Les étudiant-e-s en mobilité nationale ou internationale sont tenu-e-s de se présenter, le cas échéant, aux remédiations ou répétitions prévues par les descriptifs de modules auxquels elles ou ils sont inscrit-e-s.

³ Les modalités quant à la fréquentation des cours et des stages organisés dans le cadre de la formation pratique sont précisées dans des directives spécifiques ou les descriptifs de modules.

⁴ Les absences pour raison de santé doivent, dès le 3^{ème} jour consécutif, être excusées auprès de l'école avec un certificat médical, sous peine de sanction.

⁵ Un certificat médical peut être exigé dès le 1^{er} jour d'absence.

⁶ Un certificat médical est valable au maximum 30 jours.

⁷ Une absence injustifiée ou un défaut de ponctualité sont passibles de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

⁸ Sont réservées les dispositions particulières des institutions d'accueil.

*Congés
spéciaux*

Art. 14 (art. 80 RO)

¹ Les congés spéciaux suivant sont en principe accordés :

- a) mariage de l'étudiant-e : 3 jours ouvrables
- b) naissance (pour le père) : 3 jours ouvrables
- c) décès d'un parent de 1^{er} degré : 3 jours ouvrables

- d) décès d'un parent éloigné : 1 jour ouvrable
- e) déménagement de l'étudiant-e : 1 jour ouvrable et ceci une fois par année académique.

² Pour les événements prévisibles, la demande de congé doit être adressée à la conseillère ou au conseiller aux études et à la ou au responsable de filière, au moyen du formulaire «Demande de congé spécial» disponible sur l'intranet de l'école dans un délai d'un mois précédant l'événement, documents justificatifs à l'appui. Pour les autres événements, la demande doit être adressée dès que possible. La ou le responsable de filière statue.

³ Sont en particulier considérés comme motifs d'absences valables (outre la maladie et l'accident) la grossesse, le congé maternité ou paternité, justifiés par certificat médical, ainsi que le décès d'un parent au 1^{er} ou 2^{ème} degré et le service militaire ou civil.

⁴ Les congés spéciaux au sens de l'al.1 ne doivent, en principe, pas être compensés. Si l'étudiant-e manque des jours de formation pratique ou des cours stipulés « à présence obligatoire/incontournable » dans les descriptifs de modules, elle ou il doit se soumettre aux conditions de rattrapage énoncées.

⁵ Les étudiantes en congé maternité ont l'interdiction de travailler durant les huit semaines qui suivent la date de l'accouchement ce qui leur interdit d'entreprendre une période de formation pratique dans ce délai.

II. Evaluation, promotion et certification

Evaluation et crédits ECTS

Art. 15

¹ Les modalités d'évaluation, de validation des modules et d'attribution des crédits ECTS sont précisées dans les descriptifs de modules.

² L'échelle de notes utilisée pour l'évaluation des modules se décline de la lettre A à F selon l'appréciation suivante :

A = Excellent : résultat remarquable avec quelques insuffisances mineures ;

B = Très bien : résultat supérieur à la moyenne malgré un certain nombre d'insuffisances ;

C = Bien : travail généralement bon malgré un certain nombre d'insuffisances notables ;

D = Satisfaisant : travail honnête mais comportant des lacunes importantes ;

E = Suffisant : le résultat satisfait aux critères minimaux ;

FX = Insuffisant : un travail additionnel est nécessaire pour l'octroi des crédits ; la remédiation est possible pour autant qu'elle soit proposée sur le descriptif de module correspondant.

F = Insuffisant : le module doit être répété selon les modalités prévues par la-le responsable du module.

³ Les notes A à E permettent d'acquérir les crédits attribués au module.

⁴ Les notes FX et F ne permettent pas l'acquisition des crédits du module.

⁵ Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

Echelle de notation

Art. 16

¹ L'attribution des crédits ECTS pour les modules est complétée par un système de notes dont l'échelle est la suivante :

Note numérique	Note ECTS	Qualification
5,75 à 6 = 6 Au dixième : 5,8 à 6	A	Excellent
5,25 à 5,74 = 5,5 Au dixième : 5,3 à 5,7	B	Très bien
4,75-5,24 = 5 Au dixième : 4,8 à 5,2	C	Bien
4,25-4,74 = 4,5 Au dixième : 4,3 à 4,7	D	Satisfaisant
3,75-4,24 = 4 Au dixième : 3,8 à 4,2	E	Suffisant
3,25-3,74 = 3,5 Au dixième : 3,3 à 3,7	FX	Insuffisant, remédiation possible
2,75 à 3,24 = 3 Au dixième : 2,8 à 3,2 2,25 à 2,74 = 2,5 Au dixième : 2,3 à 2,8 1,75 à 2,24 = 2 Au dixième : 1,8 à 2,3 1,25 à 1,74 = 1,5 Au dixième : 1,3 à 1,8 1 à 1,24 = 1 La note 0 n'existe pas	F	Insuffisant, échec au module qui doit être répété

² Les notes des contrôles continus et des examens sont calculées au dixième de point.

³ Les notes sont enregistrées dans IS-Académia par les responsables de modules.

Bulletin de notes

Art. 17

¹ Les notes sont communiquées à la fin de chaque semestre via IS-Académia.

² Un bulletin de notes annuel, signé en principe par la/le responsable de filière, est délivré sous forme papier à la fin de l'année académique. Il comporte les résultats et crédits obtenus (après remédiation ou répétition le cas échéant).

Evaluations**Art. 18 (art. 79 RO)**

- ¹ La participation aux évaluations est obligatoire.
- ² Tout travail non rendu ou rendu en dehors des délais se voit attribuer la note de 1 ou F.
- ³ Toute absence injustifiée ou retard à une évaluation conduit à la note de 1 ou F.
- ⁴ L'étudiant-e empêché-e de se présenter à une évaluation pour un motif valable, selon l'art. 14, al. 3, doit en avertir immédiatement l'école et présenter un certificat médical au maximum 48 heures plus tard.
- ⁵ L'étudiant-e qui se présente à un examen malgré un état de santé déficient en assume les risques. Elle ou il ne peut en principe pas en obtenir l'annulation pour raisons de santé.
- ⁶ En cas d'absence pour un motif valable à une évaluation, l'étudiant-e est convoqué-e à de nouveaux examens à une date ultérieure ou pendant la période de remédiation officielle ou au plus tard, à la session d'évaluation suivante du module concerné.
- ⁷ Sauf mentions contraires expresses, les examens se déroulent sans matériel et/ou aide extérieure.
- ⁸ Tout-e étudiant-e ou candidat-e surpris-e avec du matériel non autorisé ou avec une aide extérieure non autorisée verra son examen sanctionné avec la note de 1 ou F.

Remédiation**Art. 19**

- ¹ Si l'étudiant-e obtient la note FX, elle ou il bénéficie d'une seule possibilité de remédiation pour autant que celle-ci soit explicitement prévue dans le descriptif de module.
- ² Les modalités de remédiation, travaux ou évaluations additionnels ou répétés, sont précisées dans le descriptif de module.
- ³ En cas de réussite à la remédiation d'un module, l'étudiant-e obtient la note E.
- ⁴ En cas d'échec à la remédiation d'un module l'étudiant-e obtient la note F et peut répéter le module aux conditions prévues à l'art. 20.
- ⁵ Il n'y a pas de remédiation possible pour les modules de formation pratique.

Répétition**Art. 20**

- ¹ Si l'étudiant-e obtient la note F à un module, elle ou il ne peut le répéter qu'une seule fois, dès que possible.
- ² Les activités d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation peuvent être différentes pour un-e étudiant-e qui suit un module pour la première fois et pour celle ou celui qui le répète.
- ³ La répétition du module peut prendre une forme particulière (projet individuel par exemple) pour autant que les apprentissages attendus correspondent aux objectifs fixés et aux compétences visées dans le

descriptif du module. Ce dernier doit cependant mentionner explicitement cette possibilité.

⁴ En cas de répétition du module, les exigences et les conditions de réussite font l'objet d'un document écrit signé par l'étudiant-e et la ou le responsable du module, voire la ou le responsable de filière.

⁵ L'étudiant-e ne peut pas refuser de répéter un module sous peine d'échec définitif.

⁶ La répétition permet à l'étudiant-e d'obtenir les notes de A à E en cas de réussite ou F en cas d'insuffisance. Dans ce cas, l'échec au module est définitif.

⁷ Sur demande écrite de l'étudiant-e, déposée à l'école au minimum 30 jours avant la date de répétition prévue et, pour un motif valable, un report du délai de répétition d'un module peut être accordé par la ou le responsable de filière. Ce report ne peut être demandé qu'une seule fois pour un module répété.

⁸ Les filières peuvent fixer, comme pré-requis aux formations pratiques, l'acquisition d'un nombre déterminé de crédits ECTS.

Répétition de l'année académique

Art. 21

¹ A l'issue du semestre 2, si un-e étudiant-e est en échec (F) à deux modules, ou à un seul module ≥ 10 ECTS, hors formation pratique, elle ou il est tenu de reprendre ses études au début du semestre 1, à la rentrée académique suivante.

² Les répétitions des modules échoués au sens de l'al. 1 interviennent au plus tôt l'année académique suivante.

³ Durant l'année académique où l'étudiant-e répète les modules échoués au sens de l'al. 1, elle ou il ne peut pas, en principe, s'inscrire à d'autres modules de formation du programme. Sont réservés les éventuels aménagements d'études.

⁴ Ces répétitions annulent ou reportent d'éventuels projets de mobilité nationale ou internationale.

⁵ Lors de cette répétition au sens de l'al. 1, les modules précédemment validés restent acquis.

Exclusion de la filière

Art. 22

¹ Conformément au règlement sur la formation de base, est exclu-e de la filière l'étudiant-e qui :

- a) est en échec définitif dans un module obligatoire ou
- b) n'a pas obtenu les crédits ECTS nécessaires à l'obtention du titre de bachelor dans le délai imparti fixé par l'art. 5 ou
- c) conformément au règlement (art. 18, al. 1, lettre c) de filière en soins infirmiers exclusivement, a échoué définitivement dans l'obtention de plus de 10 crédits ECTS liés à des modules non

obligatoires.

² La décision d'exclusion de la filière est annoncée par écrit à l'étudiant-e par la directrice ou le directeur de la HEdS-GE.

³ Une exclusion de la filière entraîne une interdiction de reprise des études durant une période de 5 ans dans cette filière selon l'art. 31 du règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO.

III. Etudiant-e-s

Règles de comportement et valeurs fondamentales

Art. 23 (art. 72 et 74 RO)

¹ L'étudiant-e observe un comportement respectueux vis-à-vis des autres, en particulier vis-à-vis des autres étudiant-e-s, des membres du personnel de la HEdS-GE et de l'institution d'accueil pour la formation pratique, des partenaires extérieur-e-s ainsi que des patient-e-s.

² L'étudiant-e respecte les règles applicables ainsi que les directives et les consignes de l'école, des institutions d'accueil de formation pratique et des partenaires extérieur-e-s.

³ L'étudiant-e utilise de façon appropriée les infrastructures, le matériel, ainsi que tous les moyens, dont ceux informatiques, mis à disposition.

⁴ Des mesures d'ordre peuvent être prises à l'encontre des étudiant-e-s qui ne respectent pas les directives et consignes du personnel ou qui perturbent par leur comportement le déroulement normal d'une période de formation, comme un renvoi de la période de formation, renvoi qui sera assimilé à une absence injustifiée.

⁵ L'étudiant-e garantit sa probité intellectuelle et veille au respect des valeurs fondamentales telles que définies dans la charte de la HES-SO Genève.

⁶ L'étudiant-e est tenu-e au secret professionnel ou de fonction, au respect des clauses de confidentialité ou aux dispositions relatives à la protection des informations ou données de la sphère privée.

Hygiène, santé et sécurité au travail

Art. 24 (art. 73 RO)

¹ L'étudiant-e doit jouir d'un état de santé compatible avec la formation.

² Un certificat médical de la ou du médecin-traitant de l'étudiant-e ou de la ou du médecin-conseil de la HEdS-GE peut être exigé de l'étudiant-e par la direction. En cas de non-présentation, une sanction disciplinaire peut être prononcée.

³ Lorsque l'état de santé de l'étudiant-e n'est pas compatible avec la formation ou le stage, ces derniers peuvent être suspendus par la direction de l'école, pour une période maximale d'un semestre renouvelable. Une telle suspension repose en principe sur un certificat médical. Le cas échéant, la formation ou le stage peuvent être suspendus avec effet immédiat à titre de mesure provisionnelle pour une période maximale de quatre semaines.

⁴ Une telle suspension fait l'objet d'une décision prononcée par la

directrice ou le directeur de l'école avec indication des voies et délais de réclamation.

⁵ En cas de reprise d'études suite à une suspension pour raisons de santé, la direction exige un certificat médical émis par la ou le médecin-conseil de la HEdS-GE qui valide l'aptitude de l'étudiant-e à reprendre sa formation.

⁶ La direction de l'école, respectivement de l'institution d'accueil pour la formation pratique ou de la ou du partenaire extérieur-e, est tenue de prendre ou de faire prendre les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité et la santé des étudiant-e-s pendant la durée de leur formation.

⁷ L'étudiant-e se conforme aux instructions du personnel de l'école relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'aux normes d'utilisation des équipements.

⁸ La formation aux habiletés cliniques, à la manutention et aux gestes techniques est réalisée dans le cadre de cours pratiques permettant aux étudiant-e-s de s'exercer sur des mannequins ou entre étudiant-e-s.

⁹ La ou le responsable de module est tenu-e d'informer les étudiant-e-s sur les conditions mises en place pour prodiguer des soins et des gestes et sur les risques médicaux concernant les exercices pratiqués.

¹⁰ La ou le responsable de module doit garantir une formation adéquate des étudiant-e-s avant d'entamer les exercices pratiques.

¹¹ La ou le responsable de module doit garantir que les étudiant-e-s sont guidé-e-s et surveillé-e-s de manière adéquate pendant qu'elles ou ils pratiquent les exercices.

Enregistrement **Art. 25 (art. 77 RO)**

¹ Tout enregistrement, notamment sous forme photographique, vidéo, audio, numérique, est strictement interdit sans l'autorisation des personnes concernées.

² La participation des étudiant-e-s à des exercices ou des événements qui sont ouvertement enregistrés dans un but pédagogique, informatif ou de promotion constitue un consentement implicite.

³ Sont réservées les dispositions sur la vidéosurveillance de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

Propriété intellectuelle

Art. 26 (art. 17 du règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO)

¹ A l'exception des droits d'auteur, les droits sur les biens immatériels réalisés par les étudiant-e-s dans le cadre de leur formation ou d'un mandat de recherche confié par ou réalisé à l'école sont la propriété de l'école.

² Les droits sur les biens immatériels résultant de collaboration sont définis dans les contrats ou accords passés entre l'étudiant-e et l'école,

et cas échéant les partenaires intéressé-e-s.

³ La divulgation, quelle qu'en soit la forme, des travaux effectués en cours d'études, en particulier le travail de bachelor, est soumise à autorisation de la ou du responsable de filière ou de la directrice ou du directeur de travail de bachelor.

⁴ Les travaux de bachelor crédités de la note A ou B sont, en principe, catalogués sur RERO et mis en ligne sur RERO.DOC après accord préalable de la/du ou des auteur-e-s et de la directrice ou du directeur de travail de bachelor. Demeurent réservées les clauses de confidentialité posées par un-e partenaire extérieur-e à la HEdS-GE.

*Taxe d'études
et contribution
aux frais
d'études*

Art. 27

¹ Outre les taxes d'études, l'école prélève auprès de toutes et tous les étudiant-e-s des contributions aux frais d'études pour les moyens d'enseignement mis à disposition, à hauteur de CHF 150.- par année, payables en deux tranches semestrielles.

² En application du règlement relatif aux taxes à la HES-SO, les montants et les modalités de perception de ces contributions sont fixés par la direction de l'école.

³ Le non-paiement des taxes ou contributions, malgré deux rappels notifiés sous pli recommandé, entraîne l'exmatriculation et la mise en poursuites.

*Dépôt de
garantie*

Art. 28

¹ Un dépôt de garantie, couvrant des dommages occasionnés au bâtiment, au mobilier, au matériel ou documents mis à disposition peut être sollicité.

² Le dépôt de garantie ou son solde est, le cas échéant, restitué à l'étudiant-e lorsque toutes les formalités de fin de formation sont achevées.

IV. Eléments disciplinaires

*Fraude et
plagiat*

Art. 29 (art. 87 RO)

¹ Le plagiat est considéré comme une faute grave.

² La fraude, la participation ou la tentative de fraude, de même que le plagiat peuvent entraîner, suivant la gravité de la faute, la non-acquisition des crédits ECTS correspondants, l'exmatriculation, le refus de délivrance du diplôme et peut faire l'objet d'une des sanctions disciplinaires fixées à l'art 86 RO.

³ Toute information erronée, incomplète ou inexacte dans un dossier d'admission ainsi que tout document falsifié ou incomplet peut entraîner la non-admission du dossier de candidature et le refus de tout nouveau dossier, l'exmatriculation, le refus de délivrance du diplôme ou son annulation.

**Sanctions
disciplinaires****Art. 30 (art. 86 RO)**

¹ L'étudiant-e qui ne respecte pas les règles ainsi que les directives ou les consignes de l'école, de l'institution d'accueil ou des partenaires extérieur-e-s, dont l'absence injustifiée se prolonge ou qui perturbe par son comportement la vie de l'école ou le déroulement normal des enseignements, quelles que soient leurs formes, est passible des sanctions disciplinaires suivantes :

- a) l'avertissement, prononcé par la ou le responsable de filière;
- b) l'exclusion temporaire prononcée par la directrice ou le directeur de l'école ;
- c) l'exclusion de la filière, voire du domaine si les directives de domaine le précisent, prononcée par la directrice ou le directeur de l'école sur préavis du conseil de domaine.

² Le cas échéant, la formation peut être suspendue avec effet immédiat à titre provisionnel.

³ La sanction doit être motivée et communiquée par écrit.

**Droit d'être
entendu et
accès au
dossier****Art. 31 (art. 84 RO)**

¹ La ou le candidat-e ainsi que l'étudiant-e ont le droit d'être entendu-e avant qu'une décision ne soit prise à leur encontre. Sont réservées les décisions en matière d'examens ou d'évaluation des travaux et des connaissances.

² La ou le candidat-e ainsi que l'étudiant-e ont le droit de consulter les pièces de leur dossier destinées à servir de fondement à la décision.

**Réclamation et
recours****Art. 32**

¹ Les voies de réclamation et recours sont régies par le règlement sur les procédures de réclamation et de recours dans le cadre des relations d'études (RRR), du 25 mars 2014.

V. Exclusion et exmatriculation**Exclusion et
exmatriculation****Art. 33 (art. 85 RO)**

¹ Sous réserve des dispositions de la HES-SO, est exmatriculé-e de la filière l'étudiant-e qui respectivement :

- a) a terminé sa formation avec succès ;
- b) est exclu-e de la filière à la suite d'un échec définitif ;
- c) est exclu-e de la filière en application d'une sanction disciplinaire ;
- d) a renoncé à poursuivre sa formation ou l'a abandonnée ;
- e) ne s'est pas acquitté-e des taxes de cours et contributions aux frais d'études après deux rappels.

² De même, si l'étudiant-e n'a pas réussi à obtenir les crédits requis pour l'obtention du bachelor, soit 180 ECTS dans le temps maximum autorisé, elle ou il ne peut poursuivre sa formation et est exclu-e de la filière.

³ L'exmatriculation conduit au retrait immédiat de la carte d'étudiant-e.

⁴ Les décisions d'exclusion pour cause d'échec définitif sont prononcées par la directrice ou le directeur de l'école conformément aux directives et règlements adoptés par la HES-SO. Les situations exceptionnelles sont réservées.

⁵ Les décisions d'exmatriculation pour cause de non-paiement des taxes de cours et contributions aux frais d'études ou suite à un abandon d'études sont prononcées par la directrice ou le directeur de l'école conformément aux règlements adoptés par la HES-SO.

VI. Dispositions transitoires et finales

Droit supplétif

Art. 34

¹ La loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale-Genève, le règlement d'organisation de la HES-SO (RO) Genève ainsi que les règlements et directives intercantionales HES-SO sont applicables pour le surplus.

Entrée en vigueur

Art. 35

¹ Le règlement d'études de la Haute école de santé de Genève concernant les filières Bachelor du domaine santé de la HES-SO du 5 septembre 2016 est abrogé.

² Le présent règlement entre en vigueur le 5 septembre 2017 sous réserve de ce qui suit :

³ Les aménagements d'études arrêtés avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent en vigueur.